Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Annual Report

2005 - 2006

Office of the Integrity Commissioner

Ontario

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N8 or Service Ontario, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. Other out-of-town customers may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone 416 326 5300, or toll-free in Ontario 1 800 668 9938. For Ottawa and surrounding areas, Service Ontario can be reached at 613 238 3630 or toll-free in Ontario at 1 800 268 8758, Fax 613 566 2234. Hearing-impaired customers may call toll-free in Ontario 1 800 268 7095. Visa and Mastercard are accepted.

ISSN #1205-6391 – Price $5.00

106-07267/

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

June 20th, 2006

The Honourable Michael Brown
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

It is an honour to present the Annual Report of the Office of the Integrity Commissioner for the period April 1, 2005 to March 31, 2006.

This Report is submitted pursuant to section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly

The Honourable Coulter A. Osborne

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto, Ontario M4W 1A8 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
2 rue Bloor Est, bureau 2101, Toronto (Ontario) M4W 1A8 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

		Page Number
COMMISSIONER'S REMARKS		***1***
OVERVIEW		***5***
A.	Disclosure Statements	5
B.	The Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers And Opposition Leaders), 2002	5
C.	MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001	6
INQUIRIES		***7***
A.	Statistics	7
B.	Selected Inquiries under Section 28	8
C.	Miscellaneous Inquiries	17
REFERRED QUESTIONS		***18***
FINANCIAL INFORMATION		***19***
A.	2005/2006 Statement of Expenditures	19
B.	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	19

COMMISSIONER'S REMARKS

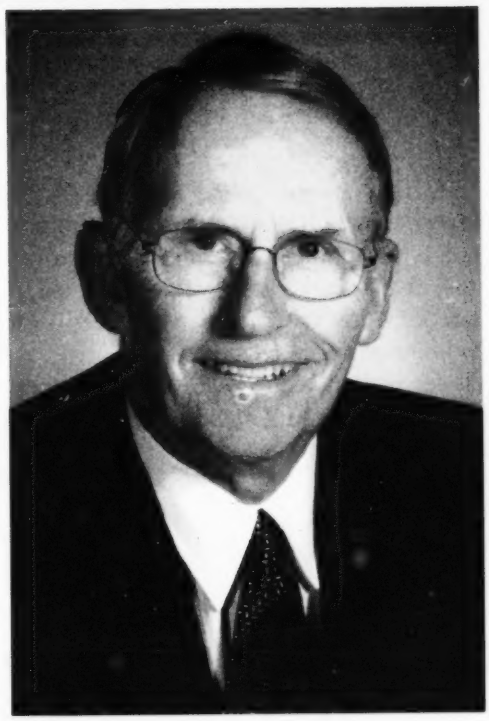

The Honourable Coulter A. Osborne

This is my fifth annual report as Integrity Commissioner. My jurisdiction as Integrity Commissioner is found in the *Members' Integrity Act, 1994*. In addition, I have further responsibilities under three other statutes – the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001,* the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders Expenses Review and Accountability Act, 2002,* and the *Lobbyists Registration Act, 1998.*

Although I confess to an institutional bias, I believe that I am safe in saying that this office is running efficiently in our efforts to deal with the many issues that arise each year under the *Members' Integrity Act*. Credit for that must be shared with members' Queen's Park and constituency office staff and of course the members themselves. My office remains small and is thus able to preserve the confidentiality which is required in the administration of the *Members' Integrity Act*. It operates with a staff of four – Lynn Morrison, Claire Miller (Tracey Berwick for part of the year), Jennifer Koen, and Charlie Hastings. I very much appreciate their dedication and good work. Ms. Morrison is generally the first point of contact in relation to the many questions presented by or on behalf of members generally and under s.28 of the *Act*. Ms. Morrison, as I have noted on previous occasions, is about as indispensable to the efficient operation of this office as anyone can get.

The principal work of this office is preparing opinions under s.28 of the *Members' Integrity Act*, which provides:

> ***28.*** *(1) A member of the Assembly may request that the Commissioner give an opinion and recommendations on any matter respecting the member's obligations under this Act and under Ontario parliamentary convention. 1994, c.38, s.28(1).*

Inquiries

(2) The Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate and shall provide the member with an opinion and recommendations. 1994, c.38, s.28(2).

Confidentiality

(3) The Commissioner's opinion and recommendations are confidential, but may be released by the member or with the member's consent. 1994, c.38, s.28(3).

Writing

(4) The member's request, the Commissioner's opinion and recommendations and the member's consent, if any, shall be in writing. 1994, c.38, s.28(4).

Last year there were 446 s.28 inquiries. We try to respond to all of these inquiries within 24 hours. Occasionally, where additional information is required, the response may take slightly longer. The number of requests for opinions under s.28 is encouraging. Almost all of these requests are made before the event. This confirms that members, to their credit, are asking before acting or deciding. At a minimum this works to avoid more serious problems. It seems to me that there is an inverse relationship between the number of requests for an opinion under s.28 of the *Act* and the number of complaints of *Members' Integrity Act* breaches - the more requests for an opinion, the fewer formal complaints.

I am pleased to report that last year there was only one formal complaint under s.30 of the *Act* which sets out the process to be followed when one member alleges that another member has breached a provision of the *Members' Integrity Act*. This complaint involved a member of the Executive Council who, after an investigation, was found to have breached the *Act*. The recommended penalty in my report was a reprimand. Following the release of my report and debate on the issue of penalty, the member was reprimanded.

Over time I have come to realize that the *Members' Integrity Act* should be amended in a number of respects. Some of these amendments are clearly required in my view; others should at a minimum be considered by members of the Legislative Assembly. To move the issue of amending the *Members' Integrity Act* into the present tense I wrote to the Speaker, the Premier, the Leader of the Official Opposition, and the Leader of the Third Party to seek their guidance about how the amendment process should evolve. I thought that it made sense to approach amendments to the *Members' Integrity Act* in the same way that the *Act* was created in 1994. At that time representatives from all three parties met to discuss what turned out to be the *Members' Integrity Act* on a section by section basis. After each meeting the views of the three caucuses were sought. Eventually there was agreement on the provisions of the *Members' Integrity Act*. I saw, and see, no reason why the same process would not work when the issue is amendments to the *Members' Integrity Act*.

In the end, one member from each of the Liberal, Progressive Conservative and New Democratic Party was designated to meet with Ms. Morrison and me so that they could

receive my views on the subject of *Members' Integrity Act* amendments and I could eventually receive the views of the three caucuses. The idea was that the three party nominees (reduced to two about halfway through the process) would discuss the issue of amendments that should be made, or at least considered, with their caucuses with a view to reaching a determination as to what changes should be made to the *Act*. I am grateful to those members that have assisted thus far in the process.

I recognize that it is for the Legislature, not me and not the party representatives with whom I have met, to decide if, when and how the *Members' Integrity Act* will be amended. When decisions on this subject are made any proposed amendments to the *Act* will be processed in the same way as any other proposed legislation is processed.

Under the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001* the Integrity Commissioner has jurisdiction to determine members' salaries. My authority on the salaries issue, although statutory, is somewhat illusory. I say that because in the final analysis the Legislature can put an end to any recommended salary increase as happened with the passage in 2004 of the *MPP Salary Freeze Act*. This *Act* eliminated a 2.7% increase in members' salaries.

I accept that there will never be unanimity on a matter such as the appropriate base salary for members. There will always be debate on this subject and the frequently irresistible temptation to politicize the issue. Nonetheless, I feel safe in repeating that it seems to me to be in the broader public interest that all members receive reasonable compensation for their work in public life. Absent reasonable compensation, the integrity of the institution to which they all belong is compromised by the devaluation of the work they do.

When the base salary of a councillor in Mississauga is $131,000 and the base salary of a member of Ontario's Legislative Assembly is $88,771 it seems obvious to me that something is manifestly wrong – either Mississauga is wrong; the Ontario members' salary level is wrong; or perhaps they are both wrong. In any case, within the next few months, I propose to issue a report on members' salaries under the *MPP Compensation Reform Act*. In addition to addressing members' salaries (an issue on which I have direct jurisdiction), I may comment and make recommendations on the current (since 1995) pension arrangements for members (an issue on which I have no direct jurisdiction). It seems to me that pensions are an integral part of the compensation package. They should, therefore, be taken into account.

Under the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* we continue to review, on a post-payment basis, the expenses of Cabinet Ministers, Opposition Leaders, Parliamentary Assistants and their staff. When an expense is thought to be inappropriate we generally seek an explanation as a first step. If the explanation is satisfactory we approve the expense. If it is not we seek reimbursement. Earlier problems connected with persons not covered by the *Act* claiming expenses on their own behalf and on behalf of someone who is covered by the *Act* have been corrected. I believe the expense review system is now working as it was intended to

work when the *Act* was passed. I would encourage those covered by the *Act* to submit their expenses in a timely fashion. This will promote efficiency in the review process.

I have observed on frequent occasions that the *Members' Integrity Act* works for members and in the public interest to a large measure because it was created by members in the manner I described earlier. This has resulted in a respect for the legislative scheme by members that might not otherwise exist were the *Act* to have been forced upon members. On a personal level, I continue to be grateful for the cooperation of members of the Legislative Assembly. I am confident that that cooperation will continue.

OVERVIEW

A. DISCLOSURE STATEMENTS

On December 14, 2005, 102 public disclosure statements were filed with the Clerk of the Legislative Assembly in accordance with s.21(6) of the *Members' Integrity Act, 1994.* All members were in compliance with all the provisions of the *Act.*

The public disclosure statements are available for examination by the public on our website at http://integrity.oico.on.ca. In addition, copies are available through the Clerk of the Legislative Assembly, Room 104, Legislative Building, Queen's Park, Toronto.

On November 24, 2005, a by-election was held in Scarborough-Rouge River, and Mr. Bas Balkissoon was elected. Pursuant to s.20(1)(a) of the *Act*, a member has 60 days after being elected to file a private disclosure statement. Mr. Balkissoon has complied with s.20.

On March 30, 2006, three by-elections were held as a result of the resignation of three MPPs who ran in the federal election. Ms. Christine Elliott was elected in Whitby-Ajax, Mr. Peter Tabuns was elected in Toronto–Danforth and Ms. Lisa MacLeod was elected in Nepean-Carlton. These members are required to file private disclosure statements as of May 29, 2006.

MPPs have the option of filing private disclosure statements either manually or electronically. 30% of the members file on line, and we will continue to promote electronic filing in September 2006, when members will once again be required to file their annual disclosure statement.

B. THE ACCOUNTABILITY FOR EXPENSES ACT (CABINET MINISTERS AND OPPOSITION LEADERS), 2002

Section 10 of *The Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002* requires the Integrity Commissioner to provide the Speaker with a written report with respect to the review of the expenses incurred by Ministers, Parliamentary Assistants, Leaders of the Opposition and their staff during the fiscal year. A report for the fiscal year ending March 31, 2006 was filed with the Speaker on June 12, 2006, a copy of which may be viewed on our website at http://integrity.oico.on.ca.

C. MPP COMPENSATION REFORM ACT (ARM'S LENGTH PROCESS), 2001

In my report under the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001*, dated March 9th, 2004, I stated:

> *"The indexing feature of members' compensation is not controversial, nor should it be. In my view indexing should continue. Indexing to take account of inflation is not the equivalent of a salary increase. It simply recognizes the extent to which the purchasing power of a given sum of money has been reduced by inflation. Given the purpose of indexing, I think that the operative index should be the Consumer Price Index."*

As of April 1, 2006, the members' salaries were increased by 2.2% in accordance with the Consumer Price Index. Other than this inflation-based adjustment, there was no change in members' salaries.

INQUIRIES

A. STATISTICS

Ten Year Historical Comparison of Inquiries under s.28 of the Members' Integrity Act, 1994.

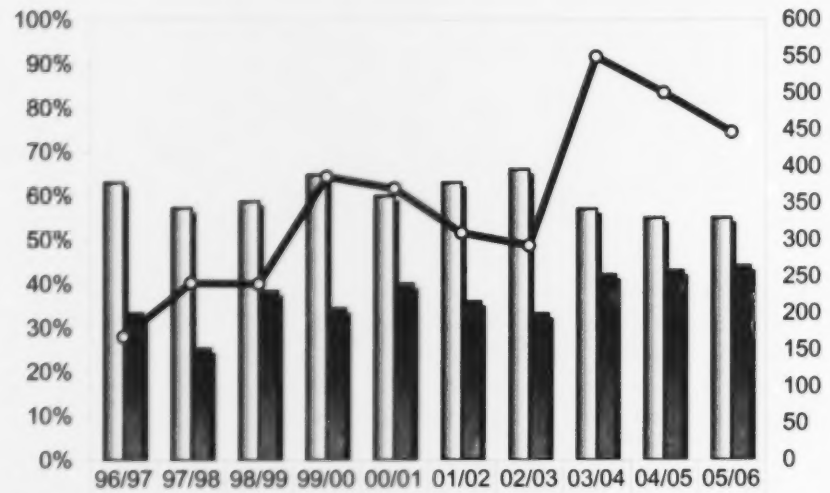

	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06
% No Conflict	63%	57%	59%	65%	60%	63%	66%	57%	55%	55%
% Conflict	33%	25%	38%	34%	40%	36%	33%	42%	43%	44%
Total Inquiries	168	241	240	386	370	309	292	549	500	446

Not all annual percentages total 100%. The difference represents miscellaneous inquiries which were withdrawn or were not within the Commissioner's jurisdiction.

Inquiries under s.28 of the Members' Integrity Act, 1994
Received April 1, 2005 to March 31, 2006

Received from	Number Received	Conflict	No Conflict	No Jurisdiction
Member	441	196	240	5
Spouse	2	0	2	0
Trustee	1	1	0	0
Caucus	1	0	1	0
Executive Council	0	0	0	0
Committee	0	0	0	0
Former Minister	1	0	1	0
TOTAL	446	197	244	5

B. SELECTED INQUIRIES UNDER SECTION 28

The following summary of selected example inquiries reflects advice provided by the Commissioner in the past fiscal year. These examples are not exhaustive and are abbreviated due to space limitations. The summaries are intended to raise the awareness of members and their staff and bring to their attention potential issues with the expectation that this office will be contacted for advice and guidance when such issues arise. It should be noted that each inquiry is based on its own disclosed facts and that the opinion issued was based on those facts.

INQUIRY NO. 1

Issue:

A Minister has been asked to assist a ministry employee with respect to concerns regarding an unjust pay level classification in relation to other employees in different ministries.

Opinion:

Since both job classification and wage rate issues are undoubtedly the subject matter of a collective agreement, any involvement on the part of the Minister may be interpreted as an attempt to interfere with or influence the collective bargaining process which would involve both job classification and wage rate issues for unionized employees, and would be contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

Any concerns, however legitimate, should be addressed through the union and available grievance procedures.

INQUIRY NO. 2

Issue:

A local organization within a Minister's riding is applying for a grant from the Trillium Foundation and has requested the Minister's support.

Opinion:

Unless there is a specific provision within the guidelines which states that a letter from the local MPP must accompany the application for funding, the letter of support should not be written.

Parliamentary convention prohibits all ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. Thus a Minister's action in contacting an agency, board or commission to support a private party's position may be considered by the agency, board or commission as an action of the Minister, intended to influence a decision of the agency, board or commission, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994*. This is so even if the Minister contacting the agency, board or commission does so in his or her capacity as an MPP, or if the contact is by or through the ministerial staff.

The practice has evolved whereby ministers and their staff go through the office of the responsible Minister. However, care must be taken not to provide a copy of the letter to the constituent, as the Minister may lose control of the use of the letter.

INQUIRY NO. 3

Issue:

A Minister has been asked by a constituent to write a letter of reference to the Ontario Power Authority.

Opinion:

Section 25.3 of *The Electricity Act, 1998* specifically states that the Ontario Power Authority is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act.* On this basis, a Minister writing a letter of reference on constituency letterhead for purposes of a constituent's application to the Ontario Power Authority for conservation funding does not place the member in violation of the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 4

Issue:

A Minister has been asked to write a letter of support on behalf of an applicant for the Order of Ontario.

Opinion:

The Minister is entitled to write a letter of support to the Minister responsible, however, should the application come before Cabinet, the Minister should not participate in any

discussions or voting at Cabinet. It would be preferable that the Minister not write the letter and should the application come before Cabinet, the Minister can speak to the matter and vote.

INQUIRY NO. 5

Issue:

A Minister has been asked to speak at an event and the event organizers have inquired as to the Minister's favourite charity for purposes of a donation as a 'thank you' to the Minister.

Opinion:

The Minister can provide the name of the charity, however, as the donation is not made by the Minister personally, as MPP or as Minister, the donor's name should be that of the event organizer.

INQUIRY NO. 6

Issue:

A Minister has been asked to participate as a member of a charitable fundraising Gala Committee and assist in the sale of tables.

Opinion:

Although not asked to hold an office or directorship, the Minister is being asked to participate in this event by undertaking to sell one sponsorship or two or more tables.

It is the Commissioner's opinion that ministers should neither use the prestige of their offices to personally solicit funds for an organization or invite potential contributors to fundraising events, nor give the impression of doing so. Either conduct may be interpreted as exercising influence over the proposed donor, contrary to the *Members' Integrity Act, 2004.*

In making the above request, the organizer indicated she would be pleased to have the Minister publicly associated with the event. The Minister may wish to consider accepting the position of 'Honorary Chair' or 'Honorary Patron' of the committee which is considered acceptable, as such a title implies that the office is a mark of honor, without any active duties and there is no compensation.

The organization may use the Minister's name on the organization's letterhead or public announcements, however, the Minister's office should never be implicated with the cause in which she is participating, i.e, a letter should not be written indicating "Our Patrons/Honorary Chair support our cause and encourage you to donate."

INQUIRY NO. 7

Issue:

A constituent is seeking an MPP/Minister's opinion with respect to Ontario Municipal Board reform.

Opinion:

Generally speaking, providing political information, i.e. the Party Platform, in response to a specific request does not violate the *Members' Integrity Act, 1994,* on the condition that doing so is responsive to the inquiry and not gratuitous or propaganda.

A Minister always wears the cloak of ministerial responsibility and there is no way that their actions, whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister, can be considered by the recipient as other than actions by a Minister.

In a parliamentary government, a Minister is assumed to have agreed with government policy and should not publicly indicate opposition to its implementation. The Executive Council, by convention, speaks with one voice, since it is collectively responsible for initiating and implementing policies. Therefore, Cabinet solidarity requires that all Ministers accept collective responsibility for the policies and actions of the government.

It would, therefore, be important for the Minister to support any OMB reforms which the government has developed as policy.

If constituents do not agree with the Minister, they may wish to consider putting their concerns in writing to the Minister responsible.

INQUIRY NO. 8

Issue:

A Minister was seeking clarification with respect to the acceptance of invitations to stakeholder events that are fundraisers.

Opinion:

When asked to attend as a speaker and there is a registration fee for other guests, the Minister is entitled to accept the invitation as a speaker as this is considered a responsibility of office as a Minister.

If the Minister is invited to attend as part of the audience and there is a cost for the ticket, if the event falls within the Minister's responsibilities, acceptance is appropriate and the Ministry should be responsible for the cost.

If the Minister is invited to attend as part of the audience and there is a cost for the ticket, and the event does not fall within the Minister's responsibilities, the Ministry should not pay for the ticket. However, the Minister may wish to consider accepting the invitation and pay for the ticket through the global budget. In the alternative, the invitation could be declined.

INQUIRY NO. 9

Issue:

A member has received a request from striking hydro workers for assistance with a labour dispute.

Opinion:

Only assigned negotiators should be in discussion with bargaining agents and at the bargaining table. Ministers and Parliamentary Assistants and their staff often become aware of information that may be sensitive in union-management relations. A bargaining agent's knowledge of the employer's mandate and strategy may well undermine fair collective bargaining.

It is important that Ministers and Parliamentary Assistants do not discuss with media, union representatives, employees, colleagues or any other unauthorized persons any aspect of a collective bargaining or labour relations mandate, as such action may be interpreted as an attempt to interfere with or influence that process, or both, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994*, and may compromise the bargaining process.

INQUIRY NO. 10

Issue:

A Parliamentary Assistant has been invited to be a member on an Association's Task Force which is to consider issues which involve his Ministry.

Opinion:

Although the Parliamentary Assistant may support the initiatives of the Association, the possibility exists that the Task Force may recommend a policy which is contrary to government policy. Should that happen, it could create a potential conflict of interest for the MPP not only as a government MPP, but also as the Parliamentary Assistant.

In order to avoid that potential conflict, the MPP should not accept the invitation.

INQUIRY NO. 11

Issue:

A constituent has requested assistance from an MPP with respect to an issue involving the courts. The constituent's daughter was sexually assaulted by a neighbour who lives with certain restrictions on an adjoining property. The Victim/Witness Assistance Program has written to the Crown Attorney in this regard, however, there has been no response from the Crown Attorney.

Opinion:

Although the Legislature and the judiciary are both branches of the provincial government, they are separate and independent and in accordance with parliamentary convention, any encroachment in either direction is strictly forbidden. Our democratic system of government is composed of three branches—Legislative, Executive, and

Judicial. Each is supreme within its own jurisdiction. A court case is a judicial proceeding with specific provisions for appeals. Legislators should never communicate with a judge or other judicial officer with respect to a matter which is or which has been before the courts.

The trial in this matter is pending and the Crown Attorney, having been contacted by Victim/Witness Services, is aware of the concerns expressed by the family. This is a matter which must be left with the Crown Attorney to pursue. Contacting the Crown Attorney in this matter may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process that is required to be followed, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

However, the MPP may wish to consider forwarding a copy of the constituent's correspondence to the Attorney General requesting that he respond directly to the constituent or as he sees fit.

INQUIRY NO. 12

Issue:

A constituent has fired his lawyer and has asked his MPP to assist him with his legal issues.

Opinion:

The responsibilities of an MPP do not include an obligation to represent a constituent in legal proceedings. Frequently, particular expertise may be required to adequately represent a constituent. The MPP may not have that expertise. Thus, although members can represent constituents in cases where representation may be through non-lawyers, they should do so only in exceptional cases.

If the constituency office is able to assist and is interested in assisting by facilitating in a forum other than the courts, it becomes a policy decision for the constituency office.

If all avenues of appeal have been exhausted, there is nothing further that the MPP can do to assist the constituent.

INQUIRY NO. 13

Issue:

An MPP's constituency office requested guidance with respect to the ability of MPPs to sign as a Commissioner for Taking Affidavits and as a Notary Public.

Opinion:

By virtue of an MPP's office, all members are Commissioners for Taking Affidavits. When asked to sign an affidavit as Commissioner, the member should request identification to verify the individual is who they say they are. A stamp or seal is not required for Commissioners.

In order to establish criteria for purposes of developing guidelines within a constituency office with respect to signing documents, the following should be considered:

[1] The document should require the signature of a Commissioner for Taking Affidavits;
[2] The document must be required for proper purposes;
[3] If the document is a translation, it should be an official translation which would normally be attached to an affidavit signed by the translator;
[4] The person swearing the affidavit should be identified;
[5] The MPP should have the individual swear (affirm) in his/her presence that the contents are true.

Any requests to sign any document as a Notary Public should be referred to a lawyer, unless the member is a lawyer.

INQUIRY NO. 14

Issue:

An MPP has been offered a year's membership in the Royal Ontario Museum. Can the membership be accepted?

Opinion:

As the Royal Ontario Museum receives provincial government funding, accepting the pass is considered a marketing tool and acceptance of the membership does not violate the *Members' Integrity Act, 1994.*

If the value of the benefit exceeds $200, a Gift Form must be filed with the Integrity Commissioner within 30 days pursuant to s.6(3) of the *Act.*

INQUIRY NO. 15

Issue:

A Minister has been asked to act as a Volunteer Member of a commercial community board. Can he accept this position?

Opinion:

Section 10 of the *Members' Integrity Act, 1994* states:

> *A member of the Executive Council shall not,*
> *(a) engage in employment or the practice of a profession;*
> *(b) engage in the management of a business carried on by a corporation; or*
> *(c) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council, or the office or directorship is in a social club, religious organization or political party.*

The community board is not a social club, religious organization or a political party and in fact is a commercial enterprise. It is noted that one of the Minister's responsibilities would be to "act as an ambassador" for the board. Since promoting a commercial enterprise is not considered one of the responsibilities of the Minister's office, it was the

Commissioner's opinion that accepting such an appointment would be in violation of the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 16

Issue:

A Minister's constituency office has received a request to assist with a matter which involves an agency falling within the Minister's jurisdiction. Can the constituency office refer the matter to another MPP?

Opinion:

Any action by the Minister with respect to this particular matter may place the Minister in a potential conflict of interest. On the condition that the assistance requested is justifiable, the Minister is entitled to refer the constituent to another MPP. This is considered an activity under s.5 of the *Members' Integrity Act* – an activity in which members of the Assembly normally engage on behalf of constituents.

INQUIRY NO. 17

Issue:

A constituent requested a letter of support with respect to a visitor visa application. During the discussion, the constituency assistant requested money for providing the service. The constituent reported the matter to another staff person, the matter was referred to the authorities, the constituency assistant was subsequently dismissed, and the Integrity Commissioner was notified at the earliest opportunity. The MPP was concerned that this may constitute a violation of the *Members' Integrity Act.*

Opinion:

Since the matter had been referred to the appropriate authorities and the constituency assistant's employment was terminated, it was the Commissioner's opinion that all the necessary steps had been taken to avoid a violation of the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 18

Issue:

A Foundation which receives government funding from the Province of Ontario has asked an MPP to write a letter to a private company in the MPP's riding to seek further financial support.

Opinion:

Although the Foundation benefits the MPP's constituency, an MPP must not personally solicit or give the impression that he or she is personally soliciting funds for an organization or personally inviting potential contributors to fundraising events. To do so may be interpreted as exercising influence over the proposed donor, and may set up an expectation of something in return, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 19

Issue:

A constituent was seeking the assistance of an MPP to arrange a meeting between management, a union representative and the constituent regarding a harassment issue. Can the MPP facilitate in this meeting?

Opinion:

As the constituent is represented by the union representative, it is the representative's responsibility to take the steps necessary to represent the constituent. Having a member of the MPP's staff present at the meeting is an inappropriate use of the office and may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the negotiation process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 20

Issue:

A number of constituents in the medical field have received jury notices and are asking an MPP to assist them in having them excused from jury duty.

Opinion:

If a member of the public wishes to be excused from serving on jury duty, they are required to follow the process as set out by the courts and applicable legislation. For the MPP to write a letter requesting that the constituent be excused would be an inappropriate use of the office and may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 21

Issue:

An MPP assisted a constituent with respect to an Order-in-Council appointment and subsequently received a $250 gift certificate to a restaurant in the MPP's riding. Can the MPP keep the gift certificate?

Opinion:

Assisting constituents in this regard is one of the MPP's responsibilities of office. The gift certificate should be returned to the constituent, since its acceptance would be inappropriate.

C. MISCELLANEOUS INQUIRIES

During the reporting period of this Report, 140 miscellaneous inquiries were received from all levels of governments, the public and the media, an increase of 25% from the previous fiscal year.

A variety of questions were raised, including questions about the actions of various government agencies and employees; conflict of interest guidelines for government agencies; complaints with respect to MPPs from members of the public; general interpretation questions regarding the *Members' Integrity Act, 1994,* the *MPP Compensation Reform Act, 2001* and the *Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002*; reports by the Integrity Commissioner, public disclosure statements, policies and procedures of the Office, and requests for copies of the annual report.

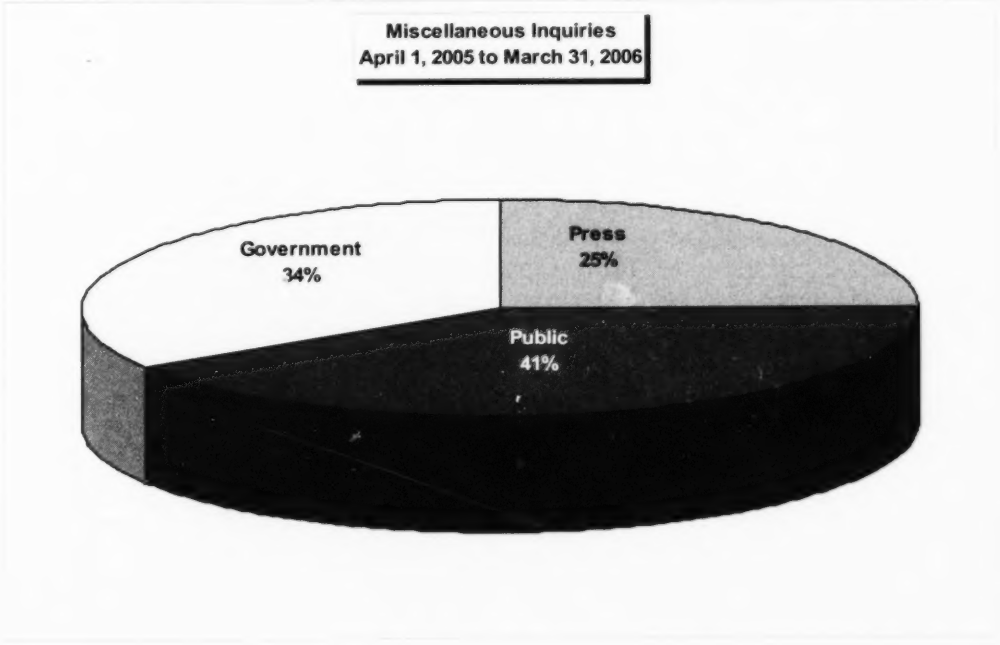

REFERRED QUESTIONS

Section 30 of the *Members' Integrity Act, 1994*, provides as follows:

> *30. (1) A member of the Assembly who has reasonable and probable grounds to believe that another member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention may request that the Commissioner give an opinion as to the matter.*
>
> *(2) The request shall be in writing and shall set out the grounds for the belief and the contravention alleged.*
>
> *(3) The member making the request shall promptly give a copy of it to the Speaker, who shall cause the request to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, within 10 days after the beginning of the next session.*
>
> *(4) The Assembly may, by resolution, request that the Commissioner give an opinion as to whether a member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(5) The Executive Council may request that the Commissioner give an opinion as to whether a member of the Executive Council has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(6) The Assembly and its committees shall not conduct an inquiry into a matter that has been referred to the Commissioner under subsection (1) or (4). 1994, c. 38, s. 30.*

A Directive regarding the process under this section may be found on our website at http://integrity.oico.on.ca.

During the reporting period of this Annual Report, the following inquiry under s.30 was received and a report was issued by the Commissioner. The complete text is available on our website at http://integrity.oico.on.ca under "Commissioner's Reports", and a copy is available upon request.

(1) Report re: The Honourable Harinder Takhar, Minister of Transportation and Member for Mississauga Centre, with respect to The Chalmers Group of Companies, dated January 4, 2006.

FINANCIAL INFORMATION

A. 2005/2006 STATEMENT OF EXPENDITURES

Salaries and Benefits	$375,952.14
Transportation and Communications	$14,024.70
Services	$149,040.26
Supplies and Equipment	$12,322.01
	$551,339.11

B. PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

This statement is provided under the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996.*

Employee	Payment	Taxable Benefits
Coulter A. Osborne	$154,813.76	$0

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Rapport annuel

2005 - 2006

Bureau du commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en personne, au 880, rue Bay à Toronto ou auprès de ServiceOntario, au 161, rue Elgin à Ottawa. Pour toute commande, prière de communiquer avec Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938. À Ottawa et alentour, prière d'appeler ServiceOntario, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 $

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

Le 20 juin 2006

L'honorable Michael Brown
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

L'honorable Coulter A. Osborne

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto, Ontario M4W 1A8 416 314-8983 416 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
2, rue Bloor Est, bureau 2101, Toronto (Ontario) M4W 1A8 416 314-8983 Téléc. : 416 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

		Page
REMARQUES DU COMMISSAIRE		***1***
APERÇU		***5***
A.	États de divulgation	5
B.	Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte	5
C.	Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)	6
DEMANDES		***7***
A.	Statistiques	7
B.	Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	8
C.	Demandes diverses	18
AFFAIRES SOUMISES		***19***
DONNÉES FINANCIÈRES		***20***
A.	État des dépenses de 2005-2006	20
B.	Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public	20

REMARQUES DU COMMISSAIRE

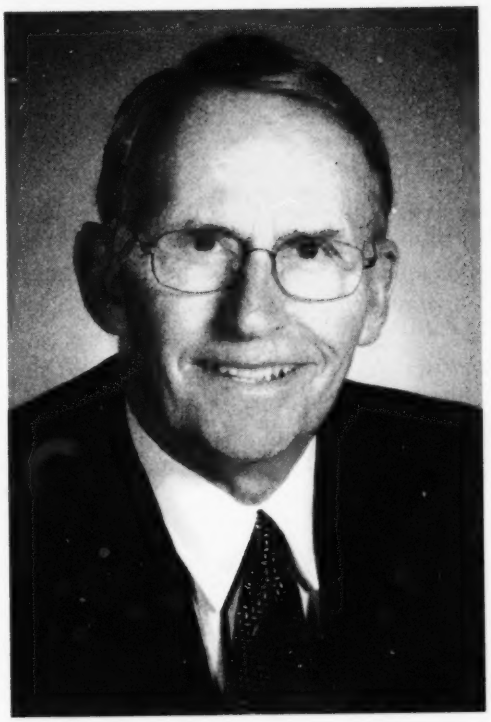

L'honorable Coulter A. Osborne

Le présent document est mon cinquième rapport annuel. Je puise ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité dans la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* et la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

S'il est vrai, je dois l'avouer, que j'ai un parti pris sur le sujet, je peux toutefois dire en toute confiance que mon bureau traite avec la plus grande efficacité la multitude de questions qui se présentent chaque année concernant la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Le mérite en revient en partie au personnel des bureaux de nos élus à Queen's Park comme dans leur circonscription, et bien sûr aussi aux membres de l'Assemblée eux-mêmes. La modeste taille de mon bureau nous aide à préserver la confidentialité qui s'impose dans l'administration de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Je suis entouré de quatre personnes : Lynn Morrison, Claire Miller (Tracey Berwick une partie de l'année), Jennifer Koen et Charlie Hastings. J'apprécie beaucoup leur dévouement et leur bon travail. Les nombreuses questions qui nous sont posées par les membres ou en leur nom, notamment en vertu de l'article 28 de la *Loi,* passent en général d'abord par Madame Morrison. Comme il m'a été donné de le noter par le passé, M^{me} Morrison est on ne peut plus indispensable à la bonne marche des affaires de notre bureau.

L'activité principale de mon bureau consiste à formuler des avis en application de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* qui prévoit ce qui suit :

> ***Avis et recommandations***
> ***28.*** *(1) Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes. 1994, chap. 38, par. 28 (1).*

Enquêtes
(2) Le commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime pertinentes et fournit au député son avis et ses recommandations. 1994, chap. 38, par 28 (2).

Confidentialité
(3) L'avis et les recommandations du commissaire sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le député ou avec son consentement. 1994, chap 38, par 28 (3).

Formalités par écrit
(4) La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit. 1994, chap. 38, par. 28 (4).

Durant l'année écoulée, nous avons reçu 446 demandes d'avis aux termes de l'article 28. Nous faisons tout notre possible pour répondre à ce type de demande en l'espace de 24 heures; ceci étant dit, à l'occasion, lorsqu'il nous faut d'abord obtenir un complément d'information, ce délai est un peu plus long. La quantité de demandes qui nous sont présentées aux termes de l'article 28 est encourageante, d'autant plus qu'elles le sont en général à l'avance. Cela confirme que les membres de l'Assemblée se renseignent avant d'agir, ce qui est tout à leur honneur, et qui a l'avantage de pouvoir leur éviter bien des ennuis. Il me semble qu'il existe une corrélation directe entre le nombre de demandes d'avis que nous recevons et le nombre de plaintes qui nous sont présentées pour infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés :* plus les demandes d'avis son nombreuses, et moins il y a de plaintes officielles.

Je suis heureux de pouvoir rapporter que l'an dernier, nous n'avons reçu qu'une seule plainte officielle en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* et plus précisément de son article 30, lequel prévoit la marche à suivre par une personne membre de l'Assemblée législative qui a des motifs de croire qu'une autre personne siégeant à la Chambre a enfreint la *Loi*. La plainte en question visait un membre du Conseil exécutif, à l'égard duquel j'ai conclu, après enquête, qu'il avait effectivement contrevenu à la *Loi*. La sanction que j'ai recommandée dans mon rapport était que le membre en faute soit réprimandé. Après la publication de mon rapport et le débat qui a suivi quant à la sanction applicable, le membre a fait l'objet d'une réprimande.

Au fil du temps, j'ai acquis la conviction qu'il y aurait lieu d'apporter plusieurs modifications à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, dont certaines sont selon moi clairement requises et d'autres mériteraient à tout le moins d'être envisagées par les membres de l'Assemblée législative. Soucieux d'amener l'idée d'une révision de la *Loi* sur le devant de la scène, j'ai adressé une lettre au président de l'Assemblée, au premier ministre, au chef de l'opposition officielle et au chef du troisième parti à la Chambre, en vue de solliciter leur avis sur la manière dont cette révision pourrait avoir lieu. Pour ma part, je faisais valoir qu'il me semblait logique d'aborder la révision de la *Loi* de la même manière que son élaboration initiale en 1994. À l'époque, des représentantes et représentants des trois partis s'étaient réunis à plusieurs reprises pour discuter, article par article, de ce qui allait devenir la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Après chaque réunion, chacun des trois groupes parlementaires avait été consulté. En fin de compte, tout le monde s'est entendu sur la teneur des dispositions de la *Loi*. Je ne voyais pas, et je

ne vois toujours pas, de raison pour ne pas avoir recours au même processus pour apporter des modifications à la *Loi*.

Finalement, le Parti libéral, le Parti progressiste-conservateur et le Nouveau parti démocratique ont chacun désigné une personne pour assister à une rencontre avec moi-même et M^{me} Morrison, durant laquelle je leur ai exposé mon point de vue sur les modifications à apporter à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. L'idée était que ces trois personnes (réduites à deux en milieu de chemin) discuteraient ensuite avec leur groupe parlementaire respectif des modifications qu'il s'agirait d'effectuer, ou du moins d'envisager, pour ensuite faire leur choix parmi celles-ci et m'informer de ces choix. Je sais gré aux membres de l'Assemblée qui ont participé au processus jusqu'ici.

J'ai bien conscience qu'il appartient à l'Assemblée législative, et non à moi ni aux représentants des partis que j'ai rencontrés, de prendre une décision quant à l'utilité de modifier la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et aussi de décider quand et comment de telles modifications auront lieu. Lorsque ces décisions seront prises, toute modification qu'il sera proposé d'apporter à la *Loi* fera l'objet d'un projet de loi conformément aux règles de procédure habituelles.

Selon la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, j'ai le pouvoir, en tant que commissaire à l'intégrité, de fixer les salaires des députés. Ce pouvoir, bien qu'il me soit conféré par la loi, est quelque peu fictif. Je dis cela parce qu'en bout de ligne, l'Assemblée législative peut contrecarrer toute hausse de salaire que je pourrais recommander, comme elle l'avait fait avec l'adoption de la *Loi de 2004 sur le gel des salaires,* qui a coupé court à un relèvement de 2,4 pour 100 de la rétribution des députés.

Je conviens que la question de savoir ce qui constitue une rétribution de base convenable pour nos députés est de celles qui ne feront jamais l'unanimité. Cette question sera toujours controversée et il sera souvent tentant pour les uns et les autres de la politiser. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas me tromper en disant qu'il y va de l'intérêt public que l'ensemble des députés soient adéquatement rémunérés pour leur travail dans la fonction publique, car la dévaluation de leur travail aurait pour effet de compromettre l'intégrité de l'institution dont ils ou elles font partie.

Si l'on pense que le salaire de base des membres du conseil municipal de Richmond Hill est de 131,000 $ et que celui des membres de l'Assemblée législative de l'Ontario est de 88,771 $, il est évident que quelque chose ne va pas : il y a erreur soit du côté de Richmond Hill, soit du côté de l'Ontario, ou les deux. C'est pourquoi je compte, au cours des prochains mois, publier un rapport concernant les salaires des députés en vertu de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*. En plus de me prononcer sur les salaires des députés (ce qui relève de ma compétence), j'envisage de donner mon avis et de formuler des recommandations au sujet de leur régime de retraite, tel qu'il existe depuis 1995 (ce qui n'est pas directement de mon ressort). Je considère en effet que les régimes de retraite font partie intégrante du système de rémunération et que les deux devraient, de ce fait, être examinés ensemble.

Conformément à la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, nous continuons d'examiner les dépenses des ministres, des chefs d'un parti de l'opposition, des adjointes et adjoints parlementaires et des membres de leur personnel. S'il nous semble qu'une dépense est excessive ou injustifiée, nous demandons en général d'abord à la personne concernée de justifier sa dépense. Si nous jugeons l'explication fournie satisfaisante, nous approuvons la dépense en question, autrement, nous exigeons son remboursement. Un problème a été éliminé, à savoir celui de personnes qui ne sont pas soumises à la *Loi* et qui présentaient des demandes de remboursement non seulement en leur nom, mais aussi au nom de quelqu'un d'autre à qui la *Loi* s'applique.À mon sens, le système d'examen des dépenses fonctionne aujourd'hui tel que prévu lors de l'adoption de la *Loi*. Je ne peux qu'encourager les personnes soumises à la *Loi* de présenter leurs notes de frais le plus rapidement possible, de sorte à contribuer à l'efficacité du processus d'examen.

J'ai souvent fait remarquer que l'une des principales raisons pour lesquelles la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* fonctionne dans l'intérêt des membres de l'Assemblée comme du public est qu'elle est issue du processus que j'ai décrit plus haut. Ce processus a effectivement engendré un respect pour ses dispositions qui n'aurait peut-être pas existé si elles avaient été imposées aux députés. Sur une note personnelle, je tiens à dire que je suis comme toujours très reconnaissant aux membres de l'Assemblée législative pour leur coopération. J'ai confiance que cette coopération va se poursuivre.

APERÇU

A. ÉTATS DE DIVULGATION

Le 14 décembre 2005, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 102 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

Ces états de divulgation sont accessibles au public sur notre site Web, http://integrity.oico.on.ca. De plus, des copies de ces états sont disponibles par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée législative, salle 104, Édifice de l'Assemblée législative, Queen's Park, Toronto.

Le 24 novembre 2005, une élection partielle à Scarborough-Rouge River a abouti à l'élection de M. Bas Balkissoon. L'alinéa 20 (1) a) de la *Loi* donne 60 jours à une personne nouvellement élue pour déposer un état de divulgation restreinte. M. Balkissoon a satisfait à cette exigence.

Le 30 mars 2006 a vu la tenue de trois élections partielles suite à la démission de trois députés provinciaux qui ont décidé de briguer un poste au fédéral. M^{me} Christine Elliott a été élue dans la circonscription de Whitby-Ajax, M. Peter Tabuns dans celle de Toronto-Danforth et M^{me} Lisa MacLeod dans celle de Nepean-Carlton. Au 29 mai 2006, ces personnes nouvellement élues n'avaient pas encore déposé leur état de divulgation restreinte prescrit.

Les députés peuvent déposer leur état de divulgation restreinte de façon soit manuelle, soit électronique. De nos jours, 30 pour 100 des députés remplissent leur état de divulgation restreinte en ligne. Nous continuerons de faire de notre mieux pour promouvoir le dépôt en ligne en septembre 2006, lorsque les députés devront une fois de plus nous fournir ces renseignements.

B. LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'article 10 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* exige du commissaire à l'intégrité qu'il remette chaque année au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux. Le commissaire a remis son rapport concernant l'exercice ayant pris

fin au 31 mars 2006 au président de l'Assemblée le 12 juin 2006. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse http://integrity.oico.on.ca.

C. *LOI DE 2001 PORTANT RÉFORME DE LA RÉTRIBUTION DES DÉPUTÉS (PROCESSUS SANS LIEN DE DÉPENDANCE)*

Dans un rapport que j'ai publié le 9 mars 2004 en application de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, je disais ceci :

> *« L'indexation de la rétribution des députés n'est pas controversée, et elle n'a d'ailleurs pas lieu de l'être. Une indexation visant à garder le pas sur l'inflation ne correspond pas à une augmentation de traitement. Elle ne fait que refléter la baisse due à l'inflation du pouvoir d'achat des personnes disposant d'une somme d'argent donnée. Vu la raison d'être de cette indexation, j'estime que l'indice sur lequel il y aurait lieu de l'aligner est l'indice des prix à la consommation. »*

Les salaires des députés ont été augmentés de 2,2 pour 100 le 1er avril 2006, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En-dehors de cette hausse indexée sur l'inflation, la rétribution des députés est restée inchangée.

DEMANDES

A. STATISTIQUES

Comparaison sur une période de dix ans des demandes présentées aux termes de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*

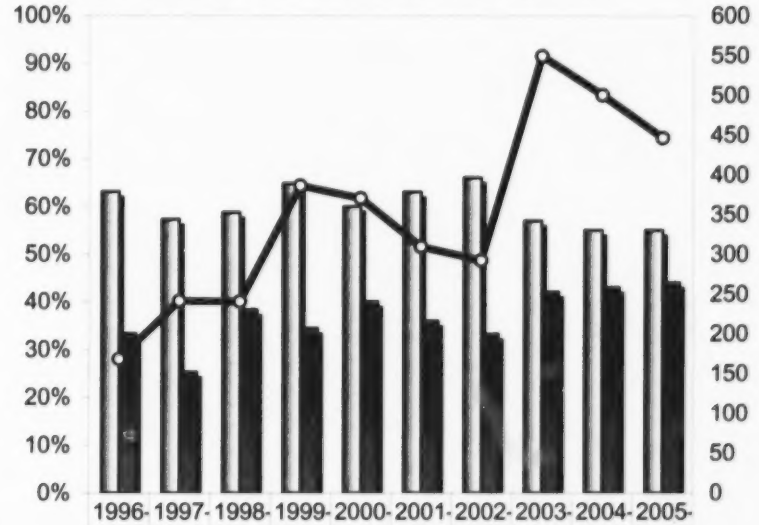

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Pas de conflit	63%	57%	59%	65%	60%	63%	66%	57%	55%	55%
Conflit	33%	25%	38%	34%	40%	36%	33%	42%	43%	44%
Nombre de demandes	168	241	240	386	370	309	292	549	500	446

Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes présentées aux termes de l'art. 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	441	196	240	5
Conjointes ou conjoints	2	0	2	0
Fiduciaires	1	1	0	0
Caucus	1	0	1	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciennes et anciens ministres	1	0	1	0
TOTAL	446	197	244	5

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE N° 1

Question :

Une personne membre de la fonction publique de l'Ontario a demandé à un ministre de l'aider à obtenir une révision de la catégorie de son emploi, et donc de son niveau de traitement, qu'elle estimait être injustes par rapport à ceux des employés d'autres ministères.

Avis :

Vu que les catégories d'emploi et les niveaux de traitement des fonctionnaires, qui sont syndiqués, font l'objet d'une convention collective, toute intervention du ministre pourrait dans ces circonstances être interprétée comme une tentative d'ingérence dans le processus de négociation ou d'influence sur l'issue de celui-ci, en contravention à l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

Toute préoccupation de cette nature devrait être portée à l'attention d'une représentante ou d'un représentant syndical et être traitée par l'intermédiaire de la procédure de règlement des griefs.

DEMANDE N° 2

Question :

Après avoir présenté une demande de subvention à la Fondation Trillium de l'Ontario, une organisation locale située dans la circonscription d'une ministre a sollicité l'appui de celle-ci pour augmenter ses chances d'obtenir la subvention recherchée.

Avis :

La ministre devrait s'abstenir de fournir une lettre d'appui dans ces circonstances, à moins que les lignes directrices applicables ne précisent qu'une lettre de la députée ou du député local doit accompagner une demande de subvention.

Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par une ou un ministre, pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision de l'organisme, du conseil ou de la commission en question, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Ceci reste vrai, même si le ou la ministre agit en tant que simple député ou si la communication passe par son adjointe ou adjoint parlementaire ou par un membre de son personnel.

De nos jours, les ministres et les membres de leur personnel qui reçoivent ce type de demande ont l'habitude d'écrire au bureau du ministre ou de la ministre responsable du programme pour lui en faire part. Il s'agit de prendre garde à ne pas fournir de copie de la lettre à l'électrice ou à l'électeur, car ce serait courir le risque de perdre le contrôle de l'usage qui en sera fait.

DEMANDE N° 3

Question :

Un électeur a demandé à un ministre de lui fournir une lettre à l'appui d'une demande de financement qu'il souhaite présenter à l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Avis :

L'article 25.3 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* précise que malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'Office de l'électricité de l'Ontario n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté. Dans ces circonstances, la rédaction par le ministre de la lettre demandée, sur le papier à en-tête de sa circonscription, ne constitue pas une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 4

Question :

Quelqu'un a demandé à un ministre de bien vouloir rédiger une lettre à l'appui d'une demande visant l'octroi de l'Ordre de l'Ontario.

Avis :
Le ministre pourrait rédiger une lettre d'appui directement au ministre responsable. Le jour où la demande sera soumise au Conseil des ministres, le cas échéant, il devra toutefois s'abstenir de participer à toute discussion ou à tout vote s'y rapportant. Il serait toutefois préférable que le ministre ne rédige pas la lettre demandée; il pourra dans ce cas faire commentaires ou participer à une éventuelle mise aux voix au sujet de la demande en Conseil des ministres.

DEMANDE N° 5
Question :
Un ministre doit faire un discours lors d'une rencontre organisée par les membres d'un organisme qui aimerait le remercier d'avoir accepté de participer à cette rencontre en faisant un don à l'œuvre de bienfaisance de son choix.

Avis :
Le ministre peut communiquer le nom d'une œuvre de bienfaisance, mais vu que le don ne sera pas fait par lui en personne, ni en sa qualité de ministre, ni en sa qualité de député, il devra être fait au nom de l'organisme qui a organisé la rencontre.

DEMANDE N° 6
Question :
Une ministre a été invitée à se joindre au comité de levée de fonds d'une soirée de gala et de participer à la vente de billets pour le souper de ladite soirée.

Avis :
En l'occurrence, la question n'est pas si la ministre peut accepter d'occuper un poste ou de faire partie d'un conseil d'administration, mais si elle peut participer à l'organisation d'une soirée en sollicitant des fonds par la vente de billets d'admission.

Le Commissaire est d'avis que les ministres ne devraient jamais utiliser la notoriété de leur poste ministériel pour eux-mêmes solliciter des fonds, ni inviter personnellement qui que ce soit à contribuer ou à participer à ce type de soirée, ni même donner l'impression de le faire. Agir de la sorte pourrait être interprété comme une tentative d'influencer les donateurs ou participants éventuels, ce qui serait en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Les organisateurs de la soirée avaient fait savoir à la ministre qu'ils seraient ravis de pouvoir associer son nom publiquement à leur activité. La ministre pourrait, si elle le désire, accepter d'être nommée « présidente d'honneur » du comité organisateur ou quelque chose de semblable : ceci serait acceptable, vu que le titre qui lui serait donné indiquerait clairement que sa participation est purement honorifique, sans accomplissement de tâches concrètes et sans rémunération.

L'organisme peut utiliser le nom de la ministre sur son papier à en-tête ou dans des annonces publiques, à condition toutefois que sa qualité de ministre ne soit jamais mise de l'avant pour appuyer la cause de l'organisme, par exemple en incluant dans un

message une tournure du genre « Notre présidente d'honneur défend notre cause et vous invite à faire un don ».

DEMANDE N° 7

Question :

Un électeur a demandé à un ministre ce qu'il pense de la réforme proposée concernant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

Avis :

En règle générale, l'information de nature politique, par opposition à un avis, fournie en réponse à une question précise n'enfreint pas la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* en autant qu'elle ait bien trait à la question posée, qu'elle ne soit pas fournie sans motif et qu'elle ne constitue pas de la propagande.

Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Ses actions, verbales ou écrites, en tant que ministre ou simple député, seront toujours perçues comme des actions venant d'une ou d'un ministre.

Dans notre système parlementaire, un ministre est toujours censé être en accord avec la politique de son gouvernement et ne doit de ce fait jamais s'opposer publiquement à la mise en œuvre d'une politique gouvernementale. Il est entendu que le Conseil des ministres est toujours unanime, vu qu'il est collectivement responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Par solidarité, chaque ministre doit donc accepter d'être tenu responsable des politiques et des actions du gouvernement.

Il serait en conséquence de la plus haute importance que le ministre appuie tout principe de réforme de la CAMO que le gouvernement peut avoir adopté.

Si l'électeur est en désaccord avec le ministre, il peut toujours mettre ses préoccupations par écrit et les adresser au ministre responsable.

DEMANDE N° 8

Question :

Un ministre a demandé au commissaire de lui expliquer les règles applicables à l'acceptation d'invitations à des événements organisés à des fins de levée de fonds par des intervenants auprès de son ministère.

Avis :

Si on lui demande de faire un discours lors d'un tel événement et que des droits d'admission sont exigés pour l'événement en question, le ministre peut accepter l'invitation sans payer ces droits, car le discours fait partie de ses responsabilités en tant que ministre.

S'il est question que le ministre aille à l'événement en tant que simple participant, comme le reste de l'assistance, et que des droits d'admission sont exigés, il peut accepter

l'invitation à participer à l'événement, à condition que celui-ci relève de la compétence de son ministère et dans ce cas, le ministère paiera les droits.

Enfin, s'il est question que le ministre aille à l'événement en tant que simple participant, comme le reste de l'assistance, et que des droits d'admission sont exigés, mais que l'événement ne relève pas de la compétence de son ministère, le ministère ne devrait pas prendre en charge le coût des droits d'admission. Le ministre peut envisager d'accepter l'invitation et payer les droits d'admission par l'intermédiaire de son budget général ou refuser l'invitation.

DEMANDE N° 9

Question :

Des grévistes ont demandé à leur député de les aider dans le règlement de leur conflit de travail.

Avis :

Seules les personnes désignées comme négociatrices ou négociateurs devraient discuter avec les agents de négociation, et ce à la table de négociation. Les ministres, les adjointes ou adjoints parlementaires et les membres de leur personnel sont souvent au courant d'information sensible qui pourrait nuire aux relations entre employeur et syndicat. L'équité d'une négociation collective risquerait par exemple d'être compromise si une agente ou un agent de négociation était au courant du mandat et de la stratégie de négociation de l'employeur.

Il importe donc que les ministres et les adjointes ou adjoints parlementaires s'abstiennent de discuter d'un mandat lié à une négociation collective ou à des relations de travail avec les médias, les représentantes et représentants d'un syndicat, des personnes syndiquées, des collègues ou qui que ce soit, car ce faire pourrait être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* et risquerait de compromettre l'issue de la négociation collective.

DEMANDE N° 10

Question :

Une adjointe parlementaire a été invitée à siéger à un groupe de travail constitué par une association et qui doit se pencher sur des questions relèvant de la compétence de son ministère.

Avis :

L'adjointe parlementaire a en principe le droit d'appuyer les initiatives de l'association, mais il se pourrait que le groupe de travail en question finisse par faire des recommandations contraires à la politique gouvernementale. Dans pareil cas, la députée se retrouverait en situation de conflit d'intérêts, non seulement en sa qualité de députée, mais en sa qualité d'adjointe parlementaire.

Pour éviter ce risque de conflit d'intérêts, l'adjointe parlementaire ne devrait pas accepter cette invitation.

DEMANDE N° 11

Question :

Une électrice a demandé à un député de l'aider dans une affaire judiciaire. Sa fille a été victime d'une agression sexuelle par un voisin qui vit, sous réserve de certaines restrictions, dans une maison dont le terrain est attenant au sien. Les services aux victimes et aux témoins ont écrit au procureur de la Couronne à ce sujet, mais une réponse de celui-ci se fait toujours attendre.

Avis :

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes qui ne doivent pas empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du judiciaire à propos d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une audience devant un tribunal.

En l'occurrence, les parties sont en attente d'un procès, et le procureur de la Couronne, avec lequel les services aux victimes et aux témoins ont communiqué, est au courant des inquiétudes de la famille de la victime. L'affaire est entre les mains du procureur de la Couronne : communiquer avec lui à ce stade pourrait être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus que le procureur est tenu de suivre, et pareille ingérence serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Le député pourrait toutefois envoyer une copie de la lettre de l'électrice au Procureur général, l'invitant à répondre lui-même directement à l'électrice, s'il le souhaite.

DEMANDE N° 12

Question :

Un électeur a congédié son avocat et demande maintenant à son député de l'aider avec ses démêlés judiciaires.

Avis :

Aider un électeur qui a congédié son avocat serait contre-indiqué, étant donné que représenter un électeur dans ces circonstances ne fait pas partie des responsabilités du député. D'ailleurs, une représentation adéquate des intérêts d'une personne dans cette situation risque d'exiger des compétences particulières qu'un député ne possède pas nécessairement. En conséquence, bien qu'il soit acceptable pour les députés de représenter leurs électrices et électeurs lorsqu'une telle représentation peut être assurée par quelqu'un qui n'est pas membre du Barreau, pareille représentation devrait rester exceptionnelle.

Si le bureau de circonscription souhaite et peut aider la personne en question ailleurs que devant les tribunaux, il est libre de le faire.

Si l'électeur a épuisé tous ses recours en appel, le député ne peut plus rien pour lui.

DEMANDE N° 13

Question :

Le bureau de circonscription d'un député a pris conseil quant à la question de savoir si le député pouvait agir comme commissaire aux affidavits et comme notaire.

Avis :

De par leur qualité de députés, tous les membres de l'Assemblée législative sont effectivement des commissaires aux affidavits. Lorsque quelqu'un leur demande de signer un affidavit en tant que tels, ils doivent demander à la personne en question de leur présenter une pièce d'identité, afin de vérifier qu'elle est bien qui elle dit être. Les commissaires aux affidavits ne sont pas tenus d'apposer de sceau sur leur signature.

Un bureau de circonscription aurait intérêt à tenir compte des points ci-après au moment d'établir des lignes directrices relatives à la signature de documents :

1. le document nécessite bien la signature d'un commissaire aux affidavits;
2. la signature du document est demandé à des fins légitimes;
3. si le document est une traduction, il doit s'agir d'une traduction officielle accompagnée d'un affidavit à cet effet signé par la traductrice ou le traducteur;
4. la personne qui prête serment ou qui affirme que le document contient des renseignements véridiques justifie de son identité;
5. le député ou la députée, en sa qualité de commissaire aux affidavits, invite la personne en question à prêter serment ou à affirmer en sa présence que les renseignements fournis dans le document sont véridiques.

Toute personne qui demanderait la signature notariée d'un document devra être référée à un avocat ou une avocate, à moins que la députée ou le député ne soit aussi membre du Barreau.

DEMANDE N° 14

Question :

Une députée s'est vu offrir une carte de membre du Musée royal de l'Ontario, valable pour un an. Peut-elle l'accepter?

Avis :

Vu que le gouvernement provincial apporte une aide financière au Musée royal de l'Ontario, cette carte de membre serait considérée un outil de marketing et son acceptation ne placerait pas la députée en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Toutefois, si la valeur de l'avantage reçu dépasse 200 $, la députée devra déposer auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, conformément au paragraphe 6(3) de la *Loi*.

DEMANDE N° 15

Question :

Un ministre a été invité à se joindre aux membres bénévoles du conseil d'administration d'un organisme communautaire à but lucratif. Peut-il accepter cette invitation?

Avis :

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> *Le membre du Conseil exécutif ne doit pas :*
>
> *a) occuper d'emploi ni exercer de profession;*
>
> *b) se livrer à la gestion d'activités commerciales d'une personne morale;*
>
> *c) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique.*

Le conseil en question n'est pas celui d'un club philanthropique, d'une organisation religieuse ou d'un parti politique, mais plutôt celui d'un organisme à but lucratif. L'une des responsabilités du ministre serait d'agir comme « ambassadeur » de ce conseil. Faire la promotion d'une entreprise commerciale ne fait pas partie des responsabilités du ministre et de ce fait, le commissaire a estimé que l'acceptation de cette offre serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 16

Question :

Le bureau de circonscription d'un ministre a reçu une demande d'aide au sujet d'une question touchant un organisme qui relève de la compétence du ministre. Il voulait savoir s'il pouvait référer la question à un autre député.

Avis :

Toute action par le ministre en rapport avec cette question risquerait dans les circonstances de le placer dans une situation de conflit d'intérêts potentiel. Si l'aide demandée est justifiable, le ministre peut effectivement référer la demande à un autre député : pareille initiative fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs, conformément à l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 17

Question :

Un électeur avait demandé une lettre à l'appui d'une demande de visa de séjour. Lors de son entretien avec un adjoint de circonscription, ce dernier lui avait demandé de faire un paiement en échange du service demandé. L'électeur a signalé la demande de paiement à un autre membre du personnel du bureau de circonscription, qui en a avisé les autorités compétentes. La personne qui avait demandé le paiement a été licenciée, et le

commissaire à l'intégrité a été avisé de l'incident sans tarder. Le député voulait savoir s'il y avait eu atteinte à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Avis :
Étant donné que l'affaire a été signalée aux autorités compétentes et que l'adjoint de circonscription a été licencié, le commissaire a estimé que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour éviter une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 18
Question :
Une fondation dont une partie du financement vient de la province de l'Ontario a demandé à un député d'écrire aux dirigeants d'une entreprise privée située dans sa circonscription pour leur demander de l'aide financière.

Avis :
Bien que les activités de la fondation bénéficient aux électrices et aux électeurs du député, celui-ci ne doit en aucun cas lui-même solliciter des fonds, ni inviter personnellement qui que ce soit à contribuer ou à participer à des activités de levée de fonds, ni même donner l'impression de le faire. Agir de la sorte pourrait être interprété comme une tentative d'influencer les donateurs ou participants éventuels et risquerait de créer l'attente d'une faveur en retour, ce qui serait en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 19
Question :
Une électrice cherchait à obtenir l'aide d'une députée pour organiser une réunion entre elle-même, son représentant syndical et des représentants de la direction de son employeur au sujet d'une plainte pour harcèlement. La députée voulait savoir si elle pouvait intervenir pour faciliter cette réunion.

Avis :
Étant donnée que l'électrice est syndiquée, il appartient à son représentant syndical de faire le nécessaire pour défendre ses intérêts. La participation à cette réunion d'une personne travaillant pour la députée serait une utilisation inappropriée des ressources de son bureau et pourrait être interprété comme une tentative d'influencer le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 20
Question :
Plusieurs personnes travaillant dans le domaine de la santé ont été appelées à faire partie d'un jury et se sont adressés à leur député pour lui demander de les aider à se soustraire à leur devoir de jurés.

Avis :
Toute personne qui souhaite être exemptée de son devoir de juré doit le faire selon les règles prévues à cet effet par les tribunaux et par la loi applicable. Le fait pour un député de rédiger une lettre pour aider qui que ce soit à obtenir pareille exemption constituerait une utilisation inappropriée des ressources de son bureau et risquerait d'être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 21

Question :
Un député a aidé un électeur au sujet d'une nomination par décret et par la suite, l'électeur lui a fait parvenir un certificat cadeau d'une valeur de 250 $ délivré par un restaurant dans sa circonscription. Le député voulait savoir s'il pouvait garder le certificat-cadeau.

Avis :
Aider les électeurs dans ce genre d'affaire fait partie des responsabilités d'un député. Vu que son acceptation serait inappropriée, le certificat-cadeau devrait être renvoyé à l'électeur.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 140 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias, soit 25 pour 100 de plus que durant l'exercice précédent.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.

Demandes diverses reçues entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006

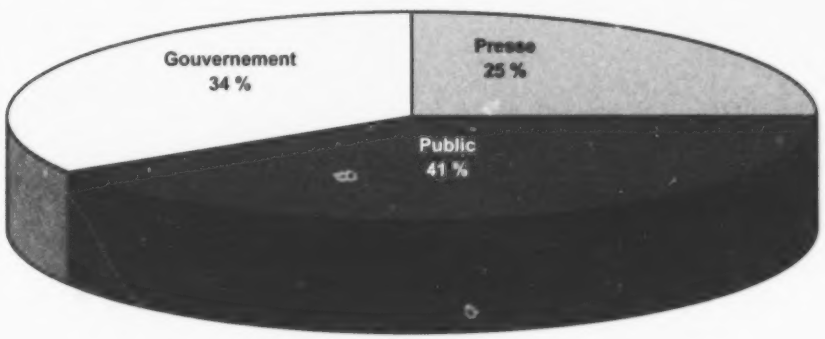

AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> ***30.*** *(1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.*
>
> *(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.*
>
> *(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.*
>
> *(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
> *(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
>
> *(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.*

Une directive concernant l'application de cet article est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web, à l'adresse http://integrity.oico.on.ca.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait le rapport ci-dessous sur une affaire qui lui a été soumise en application de cet article 30. Le texte intégral de ce rapport est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, http://integrity.oico.on.ca, en suivant le lien « Commissioner's reports ». Une copie papier de ce document est également disponible sur demande.

(1) Rapport en date du 4 janvier 2006 concernant l'honorable Harinder Takhar, ministre des Transports et député de Mississauga Centre, au sujet de la société The Chalmers Group of Companies.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2005-2006

Salaires et avantages	375 952,14 $
Transports et communications	14 024,70 $
Services	149 040,26 $
Fournitures et équipement	12 322,01 $
	551 339,11 $

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

Employé	Rémunération	Avantages imposables
Coulter A. Osborne	154 813,76 $	0 $